

unité départementale des Côtes d'Armor
11 rue Hélène Boucher
Bâtiment B – BP 30337
22103 PLERIN cedex

Plérin, le 3 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



Mademoiselle DESSERTS

Zone artisanale du Pilaga
BP 35
22250 BROONS

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/04/2022 dans l'établissement Mademoiselle DESSERTS implanté Zone artisanale du Pilaga BP 35 22250 BROONS. L'inspection a été annoncée le 11/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Mademoiselle DESSERTS
- Zone artisanale du Pilaga BP 35 22250 BROONS
- Code AIOT dans GUN : 0005503596
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Société spécialisée dans l'activité de préparation de pâtisseries surgelées.

Les installations contrôlées sont le bassin de confinement des eaux d'extinction du site de production et le point de rejet.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites données aux constats effectués lors de l'inspection du 8/07/21

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----------------------------|---|-------------------|
| Prévention de la pollution | Arrêté Préfectoral du 15/12/2004, article 2 (17-1) | Sans objet |
| Autosurveillance | Arrêté Préfectoral du 15/12/2004, article 2 (13-2 à 13-5) | Sans objet |
| Autosurveillance | Arrêté Préfectoral du 15/12/2004, article 2 (14) | Sans objet |
| Autosurveillance | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 55 | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|--------------------------|--|-------------------|
| Autosurveillance | Arrêté Préfectoral du 15/12/2004, article 2 (13-6) | Sans objet |
| Conditions de rejet | Arrêté Préfectoral du 15/12/2004, article 2 (13-1) | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite de juillet 2021, l'inspection a constaté que l'exploitant a apporté des améliorations concernant la gestion des rejets aqueux de son site. Il reste cependant des points à traiter sur lesquels l'exploitant s'est engagé à y donner suite lors de la visite du 5/04/2022.

Par ailleurs, l'exploitant a fait part, lors de la visite, qu'un dossier de modifications (qu'il juge non substantielles) serait adressé très prochainement au préfet. Il concerne notamment les modifications apportées aux lignes de production et à la consommation d'eau, le remplacement du système de réfrigération.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2004, article 2 (17-1) |
| Thème(s) : Risques chroniques, Confinements des eaux |
| Prescription contrôlée : 17-1 L'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires, notamment par aménagement des sols, collecteurs, des bassins tampons de collecte et de refoulement, des canalisations, des pompes de reprises, etc. pour qu'il ne puisse avoir, même accidentellement, déversement direct ou indirect de matières toxiques ou polluantes dans le milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement public. Ainsi, le bassin de collecte des eaux pluviales devra être équipé d'une vanne (ou dispositif) à fermeture rapide, permettant de retenir les eaux en cas d'accident d'incendie. |
| Constats : Vérification du constat n°2021-1 (inspection du 8/07/21) : L'accès à la vanne du bassin de confinement des eaux du site de production a été dégagé et aménagé (installation d'une échelle). Cependant, le confinement des eaux du site de stockage (transitant via le bassin communal) n'est toujours pas assuré. L'exploitant doit s'assurer que le bassin communal peut être obturé à tout moment en cas de besoin (pas d'obturation possible sur site a priori) et définir la procédure adéquate. Il communiquera cette procédure à l'inspection. Vérification du constat n°2021-2 (inspection du 8/07/21) : L'exploitant a installé un coude sur une des lagunes inutilisées. Il reste des bouches de réseaux non obturées. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2004, article 2 (13-2 à 13-5)

Thème(s) : Risques chroniques, Respect VLE

Prescription contrôlée :

13-2 : Concentrations maximales du rejet à respecter à toutes les périodes de rejet

13-3 : Débits maximums rejetés sur 24 heures

13-4 : Flux maximum rejetés sur 24 heures (en kg) :

Constats : Vérification du constat n°2021-3 (inspection du 8/07/21) :

Des dépassements légers des VLE en concentration et flux de DCO sont à nouveau observés sur GIDAF les 8/11 et 29/11/21. Des dépassements semblent également avoir eu lieu au cours du mois de mars (non saisis sur GIDAF le jour de l'inspection) d'après la fiche de suivi sur site.

Les analyses étant réalisées à fréquence hebdomadaire et mensuelle, il est important que le prestataire de la station prévienne systématiquement l'exploitant en cas de dépassement des VLE et renforce la fréquence de surveillance dans ce cas pour s'assurer d'un retour rapide à la normale. L'exploitant précisera à l'inspection les mesures qu'il met en œuvre pour éviter les dépassements et s'assurer d'un retour rapide à la normale si des dérives sont constatées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2004, article 2 (14)

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage

Prescription contrôlée :

Le programme d'autosurveillance des consommations et des rejets est réalisé dans les conditions suivantes :

(...) Au moins une fois par an un bilan de pollution sera effectué par un organisme compétent.

(...) Dans le cadre de la surveillance de ses rejets, l'exploitant fera procéder par un organisme agréé par le ministère de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées, à des mesures de contrôle et d'étalonnage de son dispositif d'autosurveillance, selon des modalités

arrêtées avec l'inspecteur des installations classées. Au moins une fois par an, le débitmètre devra être vérifié.

Constats : Vérification du constat n°2021-4 (inspection du 8/07/21) :

Un contrôle de recalage de la DCO a été effectué en juillet 2021. L'analyse a été effectuée selon la méthode ST-DCO (code SANDRE 6396) et non selon la méthode DCO (1314) qui correspond à la VLE du site. Par ailleurs, le laboratoire ayant effectué ce recalage (CARSO-CAE Rennes) est agréé pour le paramètre DCO, mais pas pour la ST-DCO.

Un rapport doit être remis mentionnant la comparaison du résultat obtenu sur le même échantillon par la méthode interne d'une part et par la méthode du laboratoire agréé, d'autre part.

Le recalage de la mesure du pH et température réalisée sur site n'a pas été effectué. Il est à prévoir par l'exploitant à fréquence annuelle.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2004, article 2 (13-6)

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement

Prescription contrôlée :

13-6 : La station d'épuration devra être équipée notamment :

(...) - d'un canal de mesure avec mesure du débit en continu avec enregistrement et d'un prélevage automatique d'échantillons sur 24 heures asservi au débit et réfrigéré.

(...) Tous ces dispositifs devront être tenus en bon état de fonctionnement.

Constats : Vérification du constat n°2021-5 (inspection du 8/07/21) :

L'exploitant a fait intervenir une société en décembre 2021 qui lui a indiqué que le système de réfrigération de l'échantillonneur n'était pas réparable. La réfrigération des échantillons étant une exigence réglementaire, l'exploitant doit procéder au remplacement de l'équipement.

Mail transmis le 11/04/22 post inspection : un devis signé pour le remplacement du prélevage réfrigéré a été adressé à l'inspection par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 55

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de surveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 56 à 58. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Constats : Vérification du constat n°2021-6 (inspection du 8/07/21) :

Un plan de surveillance des micropolluants est proposé par l'exploitant. Il doit être mis en œuvre dès à présent.

Concernant la problématique du zinc (flux de rejet important au regard de la faible acceptabilité du milieu récepteur), l'exploitant a initié et poursuit ses réflexions relatives à la mise en œuvre de techniques de traitement. Les pistes qu'il souhaite approfondir : raccordement à une station d'épuration urbaine, traitement par osmose inverse si possibilité de REUSE (intéressé par un diagnostic du dispositif ECOD'O), électrocoagulation des métaux (société Aqualyse).

Il tiendra l'inspection informée de l'avancée de ses réflexions et du choix final qu'il retiendra pour diminuer le rejet des flux de zinc dans le milieu récepteur.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2004, article 2 (13-1)

Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet

Prescription contrôlée :

Le dispositif de rejet sera aisément accessible et aménagé pour permettre l'exécution de prélèvement. Il sera aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportées ces installations au milieu récepteur compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate.

(...) Cette conduite ne doit pas faire saillie en rivière, ni entraver l'écoulement des eaux et ni retenir les corps flottants.

Constats : L'exutoire de la canalisation de rejet est immergé et repose au fond du lit de l'affluent du Frémeur.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet